



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de création de serres photovoltaïques (M. THO Daniel)
sur la commune de Mauves-sur-Loire (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6119 relative au projet de création de serres photovoltaïques sur la commune de Mauves-sur-Loire (44), déposée par Amarenco group représenté par Madame Yaye Mah DIALLO et considérée complète le 23 juin 2022.

Considérant que le projet porte sur la construction de deux serres asymétriques d'une surface totale de 16 664 m² couvertes de 6 816 panneaux photovoltaïques représentant une puissance installée de 1 908,48 kWc ainsi que d'un bâtiment de 1 050 m² dont la toiture est équipée de 528 modules photovoltaïques d'une puissance totale de 221,76 kWc sur la commune de Mauves-sur-Loire ;

Considérant que le site d'implantation n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que les deux parcelles d'implantation du projet (références cadastrales ZA 7 et ZA 11) d'une surface totale de 32 580 m² s'inscrivent en zone Ad (espaces agricoles durables) du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole ;

- Considérant que les parcelles d'assiette du projet situées le long de la route de la forêt du Cellier à Mauves-sur-Loire sont le siège d'une activité de maraîchage conduite par Monsieur THO Daniel et occupées partiellement par des serres de type tunnels ;
- Considérant que l'objectif du projet est notamment d'assurer une protection des cultures vis-à-vis des aléas climatiques, de sécuriser les revenus de l'exploitation, de produire de l'énergie renouvelable et ainsi permettre un équilibre entre production agricoles et performance énergétique ;
- Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation de la zone sur 1,77 ha dont les eaux pluviales seront dirigées dans deux bassins de rétention de volumes respectivement évalués à 540 et 430 m³ avant rejet dans le milieu naturel ;
- Considérant qu'il est indiqué à ce stade que les cultures continueront d'être alimentées par le système d'alimentation actuel de l'exploitation agricole sans plus de précision et sans qu'il soit permis d'établir l'influence du projet par rapport à la consommation d'eau actuelle ;
- Considérant qu'un pré-diagnostic faune-flore établi en mars 2022 a permis de définir des premiers enjeux principalement liés à des habitats naturels accueillant plusieurs espèces protégées, dont il a été tenu compte pour l'implantation des serres et du bâtiment en évitant ces espaces, toutefois il n'est pas précisé les mesures destinées à éviter toute perturbation ou atteintes aux habitats et espèces en question durant la période de travaux dont la durée est estimée entre 6 et 8 mois qui nécessiterait des inventaires complémentaires pour les périodes de plus forte sensibilité des espèces ;
- Considérant que l'inventaire des zones humides a permis de révéler la présence de 8 350 m² de sols humides dont le dossier indique qu'il a été tenu compte pour l'implantation des structures, mais que toutefois à ce stade le dossier met en évidence le positionnement d'un des deux bassins de rétention au sein d'une zone humide alors qu'il est annoncé la recherche d'un évitement complet ;
- Considérant que par ailleurs les éléments du dossier ne permettent pas d'appréhender de quelle manière la mise en place de structures imperméables est de nature à garantir le maintien des conditions d'alimentation de ces zones humides à partir de leurs espaces périphériques ;
- Considérant que le dossier indique par ailleurs que le dimensionnement précis des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera effectué dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau à venir ; mais que toutefois le positionnement et le dimensionnement des serres présentés sur les plans annexés à la demande ne laissent que peu de marge de manœuvre pour un dimensionnement éventuellement supérieur ni pour une implantation alternative hors zone humide au moins pour l'un des deux bassins ;
- Considérant que le secteur de projet est traversé par un cours d'eau dont les rives constituent une zone présentant un risque d'inondation par ruissellement vis-à-vis duquel le dossier n'apporte pas la démonstration quant à la prise en compte des recommandations figurant au PLUm et pourtant rappelées en annexe ;
- Considérant que le volet relatif à la perception paysagère du projet réalisé en juin et annexé au dossier ne laisse transparaître que des vues en période de pleine végétation qui ne permettent pas d'appréhender les perceptions les plus prégnantes en période hivernale ;
- Considérant qu'au-delà des mesures d'accompagnement paysager par des plantations complémentaires en bordure de projet figurant sur les plans, les éléments du dossier ne permettent pas d'appréhender l'efficacité de ces plantations par rapport à l'objectif recherché que ce soit les premières années du projet mais aussi lorsque les plantations seront à maturité dans la mesure où celles-ci seront maintenues à une hauteur moyenne pour éviter les phénomènes d'ombrage ;
- Considérant que le dossier indique qu'aucune démolition n'est à prévoir alors même qu'une des deux parcelles du projet est déjà occupée par des serres de type tunnel appelées à être remplacées ;

Considérant qu'aucune localisation précise n'est indiquée en ce qui concerne les travaux de tranchées pour les raccordements électriques internes et le poste de livraison/transformation prévu dans un local technique de 30 m² et que par conséquent leurs incidences éventuelles n'apparaissent pas établies, il en est de même pour le raccordement électrique au poste source de Saint-Joseph sur la commune de Nantes à 12,5 km au sud-ouest du site ;

Considérant l'existence d'un second projet du même type faisant l'objet également d'une demande d'examen au cas par cas déposé par le même pétitionnaire sur des parcelles distantes de 800 m à l'est et exploitées par monsieur THO Kou, projet dont le raccordement est également prévu au poste source de Saint-Joseph ;

Considérant que plusieurs hameaux du secteur sont potentiellement concernés par ces implantations de projets de serres qui peuvent présenter des effets cumulés du point de vue visuel, mais aussi du point de vue hydraulique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact. ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de serres photovoltaïques le long de la route de la forêt du Cellier sur la commune de Mauves-sur-Loire, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact a vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site et de l'organisation des aménagements à réaliser, à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau de la zone humide, des enjeux naturalistes pour la phase de travaux, de gestion de la ressource en eau et de nuisances pour l'environnement humain, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux. L'étude d'impact visera également à évaluer les effets cumulés notamment avec le second projet porté par le même pétitionnaire dans un secteur suffisamment proche pour que les incidences communes concernant la ressource en eau et le réseau hydrographique, le paysage, les milieux naturels soient abordées, sans oublier les aspects relatifs aux émissions de gaz à effet de serre s'agissant d'un projet destiné au développement d'énergie renouvelable.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Yaye Mah DIALLO représentant Amarenco group et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr